

Recommandations relatives à la perception d'émoluments pour l'accès aux documents officiels

du 22 novembre 2013

*La Conférence des secrétaires généraux
édicte les recommandations suivantes:*

Section 1 Dispositions générales

1. Objet

Les présentes recommandations régissent:

- a. la compétence de percevoir des émoluments;
- b. les cas dans lesquels des émoluments sont perçus;
- c. les cas dans lesquels aucun émolument n'est perçu;
- d. les cas dans lesquels on renonce à percevoir des émoluments ou dans lesquels on réduit les émoluments.

2. Principe

¹L'accès aux documents officiels est en principe soumis au paiement d'un émolument (art. 17, al. 1, de la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence [LTrans; RS 152.3]).

²L'autorité qui reçoit une demande d'accès évalue les coûts prévisibles. Si ces derniers dépassent 100 francs, elle informe le demandeur du montant prévisible de l'émolument. Si le demandeur ne confirme pas sa demande d'accès dans un délai de dix jours, celle-ci est considérée comme retirée. L'autorité rend le demandeur attentif aux conséquences du non-respect du délai (art. 16, al. 2, de l'ordonnance du 24 mai 2006 sur la transparence [OTrans; RS 152.31]).

³La remise de rapports, de brochures ou d'autres imprimés et supports d'information peut, dans tous les cas, être subordonnée au paiement d'un émolument (art. 17, al. 4, LTrans).

3. Compétence

¹Les émoluments sont perçus par l'autorité chargée de prendre position et facturés au demandeur.

²Si plusieurs unités administratives participent à l'élaboration de la prise de position, chacune d'entre elles fixe l'émolument en fonction de ses frais effectifs et communique le montant à l'unité administrative responsable.

³L'unité administrative responsable calcule le montant total de l'émolument et établit la facture.

Section 2 Perception des émoluments

4. Calcul des émoluments

¹Le tarif des émoluments pour les frais de reproduction est fixé à l'annexe 1 de l'OTrans.

²L'émolument pour l'*examen* et la *préparation* des documents officiels est de 100 francs par heure de travail (annexe 1 de l'OTrans).

5. Examen des documents officiels

¹Des émoluments sont perçus pour le temps consacré à l'examen des documents officiels. L'examen comprend:

- a. la lecture des documents;
- b. la consultation de tiers au sens de l'art. 11 LTrans;
- c. la consultation de spécialistes tels que des conseillers à la transparence, des juristes, des spécialistes de la communication et des spécialistes des domaines concernés;
- d. l'examen juridique.

²L'examen juridique faisant l'objet de la perception d'un émolument doit se limiter:

- a. aux exceptions au principe de la transparence au sens de l'art. 7 LTrans;
- b. aux cas particuliers au sens de l'art. 8 LTrans;
- c. aux règles régissant l'anonymisation au sens de l'art. 9 LTrans.

6. Préparation des documents officiels

Des émoluments sont perçus pour le temps consacré à la préparation des documents officiels, laquelle comprend:

- a. le caviardage et l'anonymisation des documents;
- b. la reproduction des documents.

7. Frais d'envoi

Des émoluments sont perçus pour l'envoi des documents officiels (art. 6, al. 2, let. c, de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments [OGEmol]; RS 172.041.1):

- a. au demandeur;
- b. en vue de la consultation de tiers au sens de l'art. 11 LTrans.

Section 3 Non-perception des émoluments

8. Demandes occasionnant peu de frais

¹Il n'est pas perçu d'émolument pour le règlement des demandes qui occasionnent peu de frais (art. 17, al. 2, let. a, LTrans).

²On est en présence d'une demande occasionnant peu de frais:

- a. si la perception de l'émolument occasionne des frais d'un montant supérieur à celui des prestations fournies (art. 15, al. 1, 1^{re} phrase, OTrans);
- b. si les frais sont inférieurs à 100 francs (art. 15, al. 1, 2^e phrase, OTrans);
- c. si les documents officiels ont déjà été publiés par la Confédération sur papier, par exemple dans la Feuille fédérale, ou sous forme électronique, et si l'autorité se limite à communiquer les références nécessaires à leur consultation (art. 6, al. 3, LTrans; art. 3, al. 2, OTrans).

9. Frais qui ne doivent pas être pris en compte

¹Les frais liés aux besoins particuliers des personnes handicapées ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'émolument (art. 15, al. 2, OTrans).

²L'examen juridique ne doit pas être facturé notamment s'il sert à déterminer:

- a. s'il s'agit d'une demande d'accès au sens de la LTrans;
- b. si la demande d'accès s'inscrit dans le champ d'application de la LTrans (art. 2, 3, 4 et 23 LTrans), et
- c. si le document sur lequel porte la demande est un document officiel au sens de l'art. 5 LTrans.

³L'acquisition et la transmission de connaissances de base concernant le principe de la transparence ne doivent pas être facturées.

10. Frais de procédure

Aucun émolument n'est perçu:

- a. pour le temps consacré à la recherche des documents dans le système de gestion des affaires;
- b. pour les discussions avec le demandeur;
- c. pour le temps consacré à la rédaction de la prise de position destinée au demandeur;
- d. pour la procédure de médiation (art. 13 LTrans);
- e. pour le temps consacré à l'examen de la recommandation du préposé fédéral à la protection des données et à la transparence dans la perspective de la décision portant sur la demande d'accès;
- f. pour la procédure visant à rendre une décision (art. 15 LTrans).

Section 4 Renonciation aux émoluments et réduction des émoluments

11. Intérêt public prépondérant

¹Il est possible de renoncer à percevoir tout ou partie des émoluments si l'accès aux documents officiels sert un intérêt public *prépondérant* (art. 3, al. 2, let. a, OGEmol).

²L'intérêt public à un accès gratuit à des documents officiels est prépondérant par rapport à l'intérêt public à une administration rationnelle et efficace, notamment si le droit d'accès:

- a. répond à un besoin particulier d'information de la part du public suite notamment à des événements importants;
- b. sert à protéger des intérêts publics, notamment l'ordre, la sécurité ou la santé publics, ou
- c. revêt une importance existentielle pour le public.

12. Réduction des émoluments pour les médias

¹En règle générale, l'émolument est réduit de 50 % au moins dans le cas d'une demande d'accès présentée par un média.¹

²Le ch. 11 est réservé.

13. Rejet de la demande ou accès partiel

L'autorité peut renoncer à percevoir un émolument ou réduire l'émolument si elle rejette la demande d'accès ou n'accorde qu'un accès partiel (art. 15, al. 3, OTrans).

14. Demandes d'accès identiques présentées ultérieurement

Pour les demandes portant sur des documents officiels auxquels on a déjà donné accès, l'émolument est perçu uniquement pour le temps consacré à cette demande ultérieure.

15. Disposition transitoire et disposition finale

¹Les présentes recommandations s'appliquent à toute demande d'accès présentée après leur entrée en vigueur.

²Elles entrent en vigueur le 22 novembre 2013.

22 novembre 2013

Au nom de la Conférence des secrétaires généraux:

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ Nouvelle teneur selon la décision de la CSG du 31 janvier 2014.